PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 23 octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SITEK INSULATION

Rue de Lauterbourg Altenstadt
67160 Wissembourg

Références : 26-611_SP/AR
Code AIOT : 0006700795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement SITEK INSULATION implanté RUE DE LAUTERBOURG ALTENSTADT 67160 Wissembourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITEK INSULATION
- RUE DE LAUTERBOURG ALTENSTADT 67160 Wissembourg
- Code AIOT : 0006700795
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SITEK INSULATION était spécialisée dans la fabrication de panneaux rigides isolants en perlite expansée et de produits coupe-feu à destination des industries du bâtiment. Elle était concernée par la Directive IED pour ses installations de combustion.
Une pollution aux hydrocarbures (lentille de phase flottante) avec impact sur les eaux souterraines identifiée en 2009 est en cours de traitement sur le site. Le suivi hydrochimique et les opérations de dépollution (pompage et écrémage) incombent à la société Morgan Advanced Materials, en qualité d'ancien exploitant du site, dans le cadre d'une convention avec la société SITEK INSULATION.
La société SITEK INSULATION a été placée en liquidation judiciaire, le 03 mars 2025.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Consultation sur l'usage futur	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Réhabilitation	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de mise en sécurité du site sont effectués au fil de l'eau quand la vente de matières premières, de produits ou de machines du site permettent des rentrées d'argent.
La mise en sécurité du site n'est pas réalisée. De grandes quantités de déchets sont présents sur site.
Le liquidateur représentant l'exploitant n'a pas transmis d'ATTES SECUR à l'inspection.
Il n'a pas non plus transmis les ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX.
La consultation sur l'usage futur n'a pas été réalisée.
Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre à l'inspection un rapport démontrant l'atteinte des objectifs de dépollution de la nappe pour justifier de l'arrêt de l'installation de dépollution de la nappe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1
Thème(s) : Autre, calendrier de la mise en sécurité
Prescription contrôlée : (...) II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. (...)
Constats : Maître Mauhin, liquidateur judiciaire de la société a procédé par mail du 06 août 2025, à la notification de la cessation d'activité du site.

Il a joint à cette notification un état des lieux portant sur les utilités (électricité, gaz, eau, ...), l'état des système de sécurité (désenfumage, alarme de détection incendie, intrusion...), et un inventaire estimatif des produits et déchets présents sur site ainsi que leurs localisations (cuves, palettes, silos, ...). Cependant, il n'a transmis aucun calendrier indiquant les délais de réalisation des différentes étapes de la mise en sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La transmission d'un calendrier détaillant les différentes échéances de la mise en sécurité du site est attendu dans un délai de 3 mois. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : (...) III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. (...)
Constats :

Le site est clôturé et placé sous gardiennage.
L'alimentation en gaz du site a été coupée; à noter cependant une servitude pour l'alimentation en gaz de la ville qui est située dans l'emprise du site.
Des volumes très importants de déchets sont constatés sur site (matières premières, produits finis, effluents de process, produits chimiques.
L'état des lieux (estimation 2025) transmis par l'exploitant fait état de :

- importants volumes de produits chimiques liquides estimé à plus de 60 0000 litres dont des produits dangereux stockés en cuves, cubitainers, fûts, GRV...
- effluents industriels stockés dans 3 silos et un bassin qui est soumis aux aléas climatiques, soit un volume de 2200 m 3
- matières premières et de produits finis solides présentant un caractère plus ou moins inflammable et donc un risque incendie, estimés à 10 000 à 12 000 m3,(palettes de panneaux isolants à base de cellulose, palettes de bois, cartons, plastiques).

La société CLOSIT prestataire représentant le liquidateur lors de cette visite a indiqué que la liquidation disposait initialement de peu de fonds. Les travaux de mise en sécurité du site sont effectués au fil de l'eau quand la vente de matières premières, de produits ou de machines du site permettent des rentrées d'argent.
Par ailleurs, il existe une pollution historique du site aux hydrocarbures avec impact sur les eaux souterraines qui fait l'objet d'un traitement par l'ancien exploitant du site, la société Morgan Advanced Materials.

La mise en sécurité n'est pas effective. L'exploitant n'a pas fait attester de la mise en sécurité de son site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La mise en sécurité du site est à réaliser et l'ATTES SECUR est à transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Consultation sur l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-2

Thème(s) : Autre, Consultation sur l'usage futur

Prescription contrôlée :
« I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.
II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.(...)
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à la consultation sur l'usage futur du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La consultation sur l'usage futur du site est à réaliser dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-3
Thème(s) : Autre, Réhabilitation
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. (...) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site. (...)Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

(...)
Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
(...)- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.
L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.
L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.
(...)

Constats :
Le mémoire de réhabilitation n'a pas été transmis au préfet.
Les ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX n'ont pas été transmises au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX sont à transmettre sous 6 mois au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats annuels des analyses, accompagnés de commentaires et compte-rendu sur l'avancement des travaux de résorption : débit pompé, volume de polluant recueilli.

Constats : L'inspection constate que l'installation de pompage et d'écrémage de la lentille de pollution des eaux souterraines aux hydrocarbures est à l'arrêt. Le représentant du liquidateur indique qu'il a été informé par le prestataire de l'arrêt définitif des opérations de dépollution de la nappe et du démantèlement prochain de cette station.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un bilan quadriennal de suivi de la qualité des eaux souterraines ainsi qu'un rapport démontrant l'atteinte des objectifs de dépollution doit être transmis à l'inspection pour justifier de l'arrêt définitif de l'installation de dépollution de la nappe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois